

SEP

apparaître dans une autre langue et pas nécessairement en espagnol.

LES EXIGENCES GÉNÉRALES

Précisons qu'il existe une exigence de nature générale : les renseignements fournis doivent être vrais, compréhensibles et lisibles par une personne qui a une vue normale. L'étiquette doit être apposée sur l'emballage du produit de telle façon qu'elle ne se détache pas après que le consommateur s'en soit servi.

Le règlement comporte une disposition pour les étiquettes à apposer après que les produits soient entrés au Mexique mais avant qu'ils ne soient mis en vente au détail. Celle-ci précise qu'il faut alors porter les produits à une *Unidad de Verificación*, unité de vérification, pour les faire inspecter après que les étiquettes aient été apposées. Cette procédure pose un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, le gouvernement n'a créé les premières unités de vérification que le 24 février 1997, soit quatre jours avant l'entrée en vigueur du règlement. En second lieu, il n'y a que cinq unités de ce type, qui sont toutes des laboratoires ayant le pouvoir de certifier que des marchandises sont conformes aux normes sur les produits et qu'elles sont toutes situées à Mexico ou dans l'État de México. Ensuite, le règlement précise que pour avoir droit à cette procédure, l'importateur doit avoir importé des marchandises d'une valeur de 100 000 \$ US au cours des douze mois précédents et doit avoir été inscrit au registre des importateurs pendant au moins deux ans. Il y a plusieurs autres restrictions, coûteuses pour tous les importateurs à l'exception des plus gros. Il ne sera donc pas pratique pour la plupart des exportateurs canadiens de marchandises destinées à la vente au détail de profiter de ces dispositions sur la pose ultérieure des étiquettes. La plupart d'entre eux trouveront plus

une façon pratique pour les petits importateurs d'apposer les étiquettes après que le produit soit entré au Mexique. Dans les faits, la plupart des exportateurs canadiens seront contraints de continuer à apposer les étiquettes des produits au Canada.

Les autorités mexicaines ont indiqué qu'au cours des premiers mois d'application de la réglementation, on ferait preuve de souplesse. Cela veut dire que les infractions mineures entraîneront un avertissement et non pas le refus d'entrer des marchandises au Mexique.

LES PRODUITS GÉNÉRIQUES DE CONSOMMATION

À moins qu'ils ne soient régis de façon précise par une *Norma Oficial Mexicana (NOM)* concernant un produit spécifique, les produits destinés à la vente au détail sont soumis à la *NOM-050-SCFI-1994*. Ce règlement a été publié par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel et est paru dans le *Diario Oficial de la Federación*, Journal officiel du Mexique, le 24 janvier 1996. Bien que le décret précise que le règlement devait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1996, son application a été retardée et la *NOM* a commencé réellement à être appliquée à la frontière le 1^{er} mars 1997 et touchera les produits en magasin à compter du 1^{er} juillet 1997.

L'APPLICATION

Le règlement s'applique aux marchandises destinées au consommateur final qui représente «le dernier maillon dans la chaîne commerciale d'un produit, c'est-à-dire l'étape de son utilisation ou de sa consommation.» Le règlement précise que «le consommateur n'est pas quelqu'un qui fait l'acquisition, qui entrepose, qui utilise d'une façon quelconque les

produits pour les intégrer à des processus de production, de fabrication, de commercialisation ou de prestation de services destinés à des tierces parties».

Le règlement ne concerne que les produits préemballés et exclut expressément les produits en vrac qui sont mesurés ou pesés en présence du consommateur au moment de la vente. Le guide officiel de mise en oeuvre de la réglementation donne l'exemple des clous. Si les clous sont comptés à l'avance et disponibles en boîte ou en sac, ils doivent être étiquetés conformément au règlement. S'ils sont vendus à la livre et pesés au moment de la vente, il n'est pas nécessaire de les étiqueter.

Le gouvernement mexicain a publié un décret énumérant des produits soumis à ce règlement. Cette liste est destinée à des fins administratives aux points d'entrée et peut changer. Les exportateurs doivent vérifier auprès de leur agent, de leur distributeur ou d'autres importateurs, avant l'expédition, les exigences en vigueur au moment.

LA LANGUE

Les étiquettes doivent être en espagnol et elles peuvent comporter d'autres langues en autant que le texte en espagnol utilise les mêmes caractères, aussi gros, que l'autre langue. L'espagnol doit apparaître «*de manera igualmente ostensible*», c'est-à-dire de façon aussi évidente. En clair, cela veut dire que le texte en espagnol doit apparaître dans un endroit comparable ou équivalent, avec des couleurs et des dessins identiques ou similaires à ceux des autres langues. Cette exigence s'applique à tous les éléments des renseignements s'ils sont répétés sur l'emballage. Elle concerne aussi les instructions, les manuels et les garanties qui peuvent accompagner les produits. Les renseignements additionnels qui ne sont pas exigés par la réglementation peuvent

54074693

